



BASE DOCUMENTAIRE

Social



FAQ COVID 19 AGRICA BRANCHE DU PAYSAGE MISE A JOUR DU 17 AVRIL 2020

Table des matières

1. Quel est la réponse d'AGRICA PREVOYANCE face au Covid-19 ?	2
2. Le versement des prestations sera-t-il assuré pendant cette période ?	2
3. La complémentaire santé que j'ai souscrite auprès d'AGRICA PREVOYANCE prend-elle en charge les dépenses de santé de mes salariés contaminés par le Covid-19 ?	2
4. Comment mes salariés en arrêt de travail en raison d'une maladie (Covid-19 ou non) sont-ils indemnisés ?.....	3
5. Comment mes salariés arrêtés pour garder leurs enfants ou du fait du confinement ou parce qu'ils sont considérés comme personnes fragiles sont-ils indemnisés ?.....	3
6. Comment mes salariés en activité partielle sont-ils couverts ?.....	3
7. Que se passe-t-il si vous avez souscrit un contrat maintien de salaire facultatif (mensualisation) ?	4
8. Un délai de paiement supplémentaire est-il prévu pour le paiement des cotisations ?.....	4
9. Mes obligations de déclaration perdurent-elles pendant cette période ?	4
10. Remboursez-vous les téléconsultations ?	5
11. Où trouver toute la documentation sur les contrats que j'ai souscrits ?.....	5
12. Les délais d'instruction des dossiers sont-ils allongés ?.....	5
13. En cas de difficultés, quelles aides peuvent être apportées à mes salariés ?.....	5
14. Comment nous contacter pendant cette période ?	5

Dans le contexte de crise sanitaire, le groupe Agrica, suite à la lettre les consignes du gouvernement pour endiguer l'épidémie. Aussi, il a décidé de fermer tous ses bureaux et s'est organisé pour maintenir la continuité de service en généralisant l'utilisation du télétravail afin d'assurer le fonctionnement de l'activité, en particulier celle liée au paiement des prestations.

Vous trouverez ci-dessous quelques réponses aux questions qui sont posées au groupe Agrica :

1. Quelle est la réponse D'AGRICA PREVOYANCE face au Covid-19 ?

Dans le cadre de la pandémie du COVID-19, AGRICA PREVOYANCE est présent aux côtés de ses clients et :

- accorde aux employeurs en difficulté la possibilité de reporter le paiement de leurs cotisations,
- maintient les garanties santé et prévoyance des salariés placés en activité partielle,
- rembourse les dépenses de santé occasionnées par la pandémie pour tous ses assurés,
- complète les indemnités journalières versées aux salariés, pour tous les arrêts de travail liés à la maladie ou au COVID 19 reconnus et indemnisés par le régime de base, dans le respect des règles régissant ses contrats de prévoyance et / ou de maintien de salaire, notamment celles portant sur l'ancienneté requise et les franchises.

Toutefois, dans le cadre de nos contrats maintien de salaire / mensualisation, à titre exceptionnel pendant cette période, l'indemnisation complémentaire sera versée dès le 1er jour de l'arrêt de travail pour tous les salariés remplissant la condition d'ancienneté requise.

2. Le versement des prestations sera-t-il assuré pendant cette période ?

Le plan de continuité de l'activité mis en place par AGRICA PREVOYANCE nous permet d'assurer le versement de toutes les prestations dues, quelle qu'en soit la nature, à vos salariés, ex-salariés et, le cas échéant ayants droit, couverts par nos contrats.

Nous nous sommes assurés que les mêmes dispositions soient prises par nos délégataires de gestion.

Pour autant, compte tenu du caractère exceptionnel et nouveau des organisations mises en place, les délais de traitement peuvent être allongés.

3. La complémentaire santé que j'ai souscrite auprès d'AGRICA PREVOYANCE prend-elle en charge les dépenses de santé de mes salariés contaminés par le Covid-19 (coronavirus) ?

Toutes nos complémentaires santé couvrent les dépenses de santé occasionnées par la contraction du Covid-19.

Ainsi, vos salariés seront remboursés de l'ensemble de leurs dépenses de santé (consultations de médecins, pharmacie, hospitalisation, téléconsultations, ...) conformément aux dispositions contractuelles prévues au contrat. Ces remboursements leur sont versés en complément des remboursements réalisés par le régime de base (MSA ou Sécurité sociale).

4. Comment mes salariés en arrêt de travail en raison d'une maladie (Covid-19 ou non) sont-ils indemnisés ?

En cas de maladie liée ou non au Covid-19, pendant la période de confinement, vos salariés sont indemnisés par le régime de base **dès le 1er jour d'arrêt de travail et ce, pour tous les arrêts délivrés depuis le 24 mars 2020.**

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de compléter ces indemnités en versant à vos salariés le supplément dû au titre du maintien de salaire.

Quelle que soit la nature de l'arrêt, dès lors qu'il est indemnisé par le régime obligatoire, les contrats de prévoyance d'AGRICA PREVOYANCE interviennent dans les conditions habituelles prévues (délai de franchise, ancienneté, montant...)

Si vous avez souscrit un contrat spécifique "maintien de salaire / mensualisation", pour les arrêts maladie, AGRICA PREVOYANCE intervient dans les conditions habituelles prévues par votre contrat (délai de franchise, ancienneté, ...)

5. Comment mes salariés arrêtés pour garder leurs enfants ou du fait du confinement ou parce qu'ils sont considérés comme personnes fragiles sont-ils indemnisés ?

En cas de maladie liée ou non au Covid-19, pendant la période de confinement, vos salariés **sont indemnisés par le régime de base dès le 1er jour d'arrêt de travail** et ce, pour tous les arrêts délivrés **depuis le 24 mars 2020.**

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de compléter ces indemnités en versant à vos salariés le supplément dû au titre du maintien de salaire.

Quelle que soit la nature de l'arrêt, dès lors qu'il est indemnisé par le régime obligatoire, les contrats de prévoyance d'AGRICA PREVOYANCE interviennent dans les conditions habituelles prévues (délai de franchise, ancienneté, montant...)

Pour les non-cadres du Paysage, l'accord de branche prévoit une intervention à compter du 8ème jour.

Pour les TAM et Cadres du paysage, l'accord de branche prévoit une intervention au 21^{ème} jour.

Si vous avez souscrit un contrat spécifique "maintien de salaire / mensualisation", à titre exceptionnel pendant cette période, l'indemnisation est versée dès le 1er jour pour les arrêts liés au Covid (après application de la condition d'ancienneté)

6. Comment mes salariés en activité partielle sont-ils couverts ?

Dans le cadre d'une activité partielle, le contrat de travail de vos salariés est temporairement suspendu.

- Pour votre **contrat de prévoyance** auprès d'AGRICA PREVOYANCE, vos salariés bénéficieront des prestations prévues, conformément à la réglementation en vigueur, **sans contrepartie de cotisations pour la période d'activité partielle.**
- Pour votre contrat **contrat frais de santé** auprès d'AGRICA PREVOYANCE,
 - ✓ **Vos salariés non-cadres** bénéficieront des prestations prévues, conformément à la réglementation en vigueur, **en contrepartie du paiement de la part forfaitaire des cotisations habituelles pendant la période d'activité partielle.** (46,58 €).
 - ✓ **Vos salariés TAM et Cadres**, bénéficieront des prestations prévues, conformément à la réglementation en vigueur, **en contrepartie du paiement de la part forfaitaire (43,19€) des cotisations habituelles pendant la période d'activité partielle.**
- Pour votre **contrat maintien de salaire facultatif** auprès d'AGRICA PREVOYANCE, vos salariés TAM et Cadres, bénéficieront des prestations prévues, conformément à votre contrat, **sans contrepartie de cotisations pour la période d'activité partielle.**
- Pour votre contrat de **retraite supplémentaire (TAM et Cadres)**, au regard des règlements, il n'y a pas de positionnement de droits en **l'absence de paiement de cotisations.**

7. **Que se passe-t-il si vous avez souscrit un contrat maintien de salaire facultatif (mensualisation) ?**

Si vous avez souscrit une garantie maintien de salaire auprès d'AGRICA PREVOYANCE, vos salariés bénéficieront des prestations conformément aux conditions prévues au contrat, notamment après application de la condition d'ancienneté.

Néanmoins à titre exceptionnel pendant cette période, l'indemnisation pourra être versée dès le 1er jour d'arrêt de travail de votre salarié remplissant la condition d'ancienneté, dès lors que la réglementation concernant son motif d'arrêt le prévoit.

8. **Un délai de paiement supplémentaire est-il prévu pour le paiement des cotisations ?**

Les cotisations de nos contrats restent dues pendant cette période et doivent être réglées dans les conditions et aux dates habituelles. Vous devez donc continuer de déclarer vos cotisations en utilisant les moyens habituels (DSN, TESA, déclaration internet...).

Néanmoins, dans le contexte actuel si vous êtes en difficulté, vous avez la possibilité de motiver votre demande auprès de votre interlocuteur commercial en nous expliquant la situation de votre entreprise.

9. **Mes obligations de déclaration perdurent-elles pendant cette période ?**

Toutes vos obligations déclaratives perdurent. Vous devez continuer à déclarer la situation de vos collaborateurs, à les affilier ainsi que, le cas échéant leurs ayants droit, en utilisant votre espace client.

10. Remboursez-vous les téléconsultations ?

Le contrat que vous avez souscrit prend en charge les frais de téléconsultation au même titre que les autres consultations médicales.

11. Où trouver toute la documentation sur les contrats que j'ai souscrits ?

Vous pouvez retrouver les informations concernant vos contrats sur votre espace client.

12. Les délais d'instruction des dossiers sont-ils allongés ?

Au regard de la situation exceptionnelle, certains délais de traitement peuvent effectivement prendre plus de temps et nous vous prions de nous en excuser.

13. En cas de difficultés, quelles aides peuvent être apportées à mes salariés ?

Le Groupe AGRICA a lancé un dispositif social d'urgence, sous forme d'accompagnement personnalisé et d'aide financière, pour les salariés et les retraités agricoles confrontés à des difficultés liées au COVID-19.

Si l'un de vos salariés se trouve en difficulté, nous vous invitons à l'en informer et à lui proposer d'adresser un mail à agricasolidaire@groupagricar.com pour faire connaître sa situation.

Un conseiller de l'action sociale prendra en charge sa demande et lui répondra sous 48 h par mail ou par téléphone.

14. Comment nous contacter pendant cette période ?

Tous nos bureaux sont fermés mais nous sommes organisés pour assurer la continuité de l'activité à distance.

Si vous souhaitez des informations, si vous avez des questions ou des envois de documents concernant vos contrats santé, prévoyance ou épargne retraite, nous vous invitons à nous contacter, via les services accessibles à distance en utilisant le formulaire de contact à votre disposition depuis le site public ou votre espace client.

Nos équipes commerciales restent également à votre écoute par mail ou par téléphone.

Pour toute question, contacter :

- Le service téléphonique de la MSA dédié au Paysage : 04 68 11 77 30 du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi)
- Agricar, par mail, depuis leur site Internet : <https://www.groupagricar.com/infos-utiles-particulier/sante-prevoyance-epargne-retraite>
- Vous pouvez également consulter le site : <https://www.masanteprev-paysage.org/>

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**